



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 77.818/4
du 25 juin 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant
l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003
portant le Code de la fonction publique wallonne en matière
de rétribution garantie'

Le 3 juin 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne en matière de rétribution garantie'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 25 juin 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Aurore PERCY, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 juin 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

L'alinéa 6 sera rédigé comme suit :

« Vu le protocole de négociation n° 881 du Comité de secteur XVI, conclu le 16 mai 2025 »¹.

DISPOSITIF

Article 1^{er} nouveau

Dès lors que l'arrêté en projet participe à la transposition de la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 'relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne', il convient de faire référence à cette transposition partielle dans un article 1^{er} nouveau plutôt que dans un considérant du préambule².

Article 1^{er}

1. L'article 251 en projet se référera à la notion de prestations « complètes ».
2. À l'article 253 en projet, les mots « le traitement » seront remplacés par les mots « le supplément de traitement ».
3. À l'article 255, alinéa 1^{er}, 1^o, en projet, les mots « visée à l'alinéa 1^{er} » seront remplacés par les mots « visée à l'article 251 ».
4. L'article 255, alinéa 3, en projet énonce :
« À l'occasion de cette réévaluation, le ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions sollicite l'avis du comité commun à l'ensemble des services publics,

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F-3-4-4.

² *Ibidem*, recommandation 94.1.

visé à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ».

En prévoyant que le ministre « sollicite » l'avis du comité commun à l'ensemble des services publics (ci-après : le « comité A »), le dispositif en projet n'impose pas formellement au comité A de donner un avis au ministre wallon de la Fonction publique.

Toutefois, il ressort de la note au Gouvernement que l'intention est d'imposer au Comité A de donner l'avis sollicité par le ministre. Ainsi compris, le dispositif en projet créerait une obligation dans le chef d'un organe de concertation syndicale relevant de la compétence de l'autorité fédérale aux termes de l'article 87, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'. Or, la Région wallonne ne peut, sans méconnaître le principe de l'autonomie respective de l'autorité fédérale et des entités fédérées, imposer unilatéralement une telle obligation à l'autorité fédérale.

Eu égard à ce que prévoit l'article 5, paragraphe 6, de la directive 2022/2041 ³, serait en revanche envisageable la prise en compte, par l'autorité compétente, d'un avis existant, donné conformément à la législation fédérale ⁴.

Si telle est l'intention de l'auteur du projet, le dispositif sera reformulé en ce sens.

Article 2

1. La phrase liminaire sera rédigée comme suit :

« L'article 262, alinéa 2, du même arrêté, abrogé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 décembre 2023, est rétabli dans la rédaction suivante : ».

2. À l'article 262, alinéa 2, en projet, les mots « chapitre V » seront remplacés par les mots « Chapitre III ».

³ Cette disposition énonce :

« Chaque État membre désigne ou établit un ou plusieurs organes consultatifs chargés de conseiller les autorités compétentes sur les questions liées aux salaires minimaux légaux et permet le fonctionnement opérationnel de ces organes ».

⁴ Voir en ce sens l'avis 77.138/4 donné le 18 novembre 2024 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 janvier 2025 'transposant partiellement la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 concernant les salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne'.

Article 4

L'article 4 sera omis, dès lors qu'il reproduit la règle prévue par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980, en vertu de laquelle « [l]es arrêtés sont obligatoires à partir du dixième jour après celui de leur publication, à moins qu'ils ne fixent un autre délai ».

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO